

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.27

27^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

présenter des recommandations sur des questions analogues concernant non seulement l'article 13, mais aussi d'autres articles.

71. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission plénière à exprimer leur avis sur cette question.

72. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il entre normalement dans les attributions d'un comité de rédaction de s'assurer que les définitions d'un projet de convention sont, dans tous les articles, conformes au sens juridique exact. Il interprète l'absence de commentaire de la Commission plénière comme une approbation de la demande du Président du Comité de rédaction.

73. M. SUCHARIPA (Autriche) remercie le Président du Comité de rédaction de son précieux rapport et s'étonne en même temps que les débats au Comité de rédaction aient nécessité une demande d'autorisation spéciale à la Commission plénière pour procéder à l'examen de ce qu'il juge représentatif des problèmes à traiter par un comité de rédaction.

74. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il estimera que la Commission plénière désire autoriser le Comité de rédaction à examiner les problèmes qui ont été évoqués par son président.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 45.

27^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 10 h 30

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 19 (Archives d'Etat) [fin]*

1. Le PRÉSIDENT dit que, sans vouloir préjuger l'issue de l'examen de l'article 19 par la Commission, il a l'impression que le texte proposé par le Groupe de travail (A/CONF.117/C.1/L.45) devrait répondre à toutes les objections formulées par les délégations. Le texte proposé est conforme au texte de la Commission du droit international (CDI), qui a été précisé de manière à tenir compte des objections soulevées au cours du débat, tant à la Commission plénière qu'au Groupe de travail.

2. M. de OLIVEIRA (Angola) dit qu'au cours du débat qui a déjà eu lieu au sujet de l'article 19 de nombreuses délégations ont exprimé la crainte de voir la notion d'« archives d'Etat » définie uniquement en fonction du droit interne ou du jugement unilatéral de l'Etat prédécesseur. La délégation angolaise partage cette crainte. En l'absence de règle de droit international spécifique, il aurait été peut-être préférable, pour définir la notion d'archives d'Etat, d'utiliser la formule « conformément à la pratique normale des Etats ». Mais cette formule serait encore trop vague et ouvrirait sans doute la porte à des différends indésirables entre les Etats.

3. Il faut féliciter le Groupe de travail de son texte qui, s'il ne dissipe peut-être pas toutes les inquiétudes exprimées, conserve l'essentiel de l'article proposé par la CDI. La délégation angolaise est tentée de considérer les membres de phrase placés entre crochets dans le document A/CONF.117/C.1/L.45 comme des commen-

taires. Ces membres de phrase ne sont sans doute pas superflus, mais leur inclusion dans l'article donnerait au texte un caractère trop descriptif. On pourrait donc s'en passer. Toutefois, le dernier membre de phrase « [à quelque fin que ce soit] » devrait être maintenu, car il représente une garantie supplémentaire contre les possibilités d'interprétation unilatérale abusive.

4. M. IRA PLANA (Philippines) estime que le texte du Groupe de travail est bien équilibré et représente une nette amélioration par rapport au texte de la CDI. Sa délégation peut accepter le membre de phrase « [dans l'exercice de ses fonctions] » mais elle estime que les membres de phrase « [directement ou sous son contrôle] » et « [à quelque fin que ce soit] » sont inutiles et pourraient être supprimés.

5. M. KOLOMA (Mozambique) dit que la principale objection de sa délégation au texte initial de la CDI portait sur le dernier membre de phrase « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ». Ce membre de phrase ajoute à la définition des « archives d'Etat » un critère subjectif, à savoir l'intention de l'Etat prédécesseur de considérer certains documents, quelles qu'en soient la date et la nature, comme des archives. Dans le texte proposé par le Groupe de travail, le membre de phrase en question a été simplement remplacé par un autre qui a le même sens, à savoir « et étaient conservés par lui en qualité d'archives ». Le texte suggéré ne remédie donc pas, par conséquent, à ce que la délégation philippine considère comme le principal défaut du texte initial. Il est évident que les « archives d'Etat » ont un caractère objectif, existent indépendamment de la volonté des Etats et sont déterminées par la nature intrinsèque des documents eux-mêmes. Cela étant, il est illogique d'insister pour introduire dans la définition des « archives d'Etat » une référence à la volonté ou à l'intention de l'Etat. La délégation philippine considère donc qu'il serait plus sage de supprimer les mots « [directement ou sous son contrôle] en qualité d'archives » dans le texte du Groupe de travail. Si le critère subjectif est maintenu dans la définition des archives d'Etat, elle

* Reprise des débats de la 20^e séance.

aura beaucoup de difficulté à voter en faveur de cette définition.

6. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation apprécie les efforts faits par le Groupe de travail mais estime néanmoins que les résultats de ses travaux n'ajoutent pas grand chose au texte de la CDI. En particulier, les mots « [dans l'exercice de ses fonctions] » n'ajoutent rien. La délégation de la République arabe syrienne partage donc les vues exprimées par les orateurs précédents et préférerait un texte qui corresponde mieux au point de vue général.

7. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a des doutes au sujet du membre de phrase « [dans l'exercice de ses fonctions] », car il est possible que certaines archives aient été réunies autrement que dans l'exercice des fonctions de l'Etat prédécesseur. En outre, les mots « en qualité d'archives », à la fin du texte, devraient être supprimés car, interprétés en fonction de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, ils donneraient à cet Etat le droit de déterminer ce qu'il faut considérer comme des archives. Le dernier membre de phrase devrait donc se lire comme suit : « conservés par lui à quelque fin que ce soit ».

8. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Groupe de travail, qui comprenait toutes les délégations désireuses de faire des suggestions et qui était chargé d'élaborer un texte de compromis, s'est acquitté de son mandat. La délégation des Etats-Unis note donc avec regret que certains représentants ne font apparemment que répéter les observations qu'ils ont déjà faites à un stade antérieur des débats de la Commission, avant l'établissement du Groupe de travail.

9. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation était membre du Groupe de travail et a essayé, avec les autres membres, de parvenir à un texte de compromis acceptable pour tous. Le Groupe de travail n'est pas allé aussi loin qu'il l'aurait pu, et c'est à la Commission qu'il appartient de prendre une décision. La délégation autrichienne n'est pas satisfaite de tous les aspects du texte de compromis et a notamment des doutes au sujet du membre de phrase « [directement ou sous son contrôle] » mais elle serait prête à accepter le texte, à condition qu'il ne soit pas modifié. M. Türk propose que la Commission prenne une décision sur le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il avait l'impression que tous les membres du Groupe de travail avaient accepté le texte de compromis. Ce texte est fondé sur le projet de la CDI mais contient un certain nombre d'éléments nouveaux. Certains de ces éléments ont été approuvés mais d'autres, qui figurent entre crochets, n'ont pas été acceptés par tous les membres du Groupe de travail. La Commission devrait donc se prononcer d'abord sur les membres de phrase placés entre crochets. Si elle n'est pas prête à examiner ces membres de phrase, il faudra recourir au vote.

11. M. NAHLIK (Pologne), parlant en qualité de président du Groupe de travail, fait observer que celui-ci était ouvert à toutes les délégations. Il est surpris que les délégations qui formulent des objections au texte proposé par le Groupe de travail n'aient pas pris la

peine de participer aux travaux du Groupe. Les membres du Groupe de travail ont fait un grand effort pour parvenir à un compromis acceptable pour tous, mais il faut reconnaître qu'il n'est pas possible de satisfaire tout le monde. M. Nahlik recommande à la Commission d'adopter le texte et ne voit pas d'autre solution que de le mettre aux voix, comme l'a suggéré le Président. Il se demande s'il ne serait pas désirable de voter d'abord sur les membres de phrase entre crochets, qui n'ont pas obtenu l'approbation générale. Tout le reste du texte a été accepté à l'unanimité par le Groupe de travail après un long débat. Rouvrir le débat représenterait donc une perte de temps.

12. En ce qui concerne les doutes exprimés au sujet des mots « en qualité d'archives », M. Nahlik souligne que ce sont les « archives d'Etat » dont il faut définir le sens, et non pas seulement les « archives ». La référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est inévitable, tout comme elle était inévitable à l'article 8. Il faut procéder de manière analogue dans le cas de l'article 19, par souci d'homogénéité. Pour répondre aux objections de certaines délégations, le Groupe de travail a ajouté les mots « quelle que soit leur date » de manière à souligner que les documents peuvent être tant historiques que de date très récente. Il a inséré le membre de phrase « quelles que soient leur date et leur nature » de manière à inclure tous les types de documents, sans restriction; les documents doivent remplir une seule condition : ils doivent être conservés en qualité d'archives — c'est-à-dire en tant que certain ensemble et non pas en tant que documents isolés. M. Nahlik estime donc que ces mots doivent être maintenus.

13. Le PRÉSIDENT souligne que l'article 19 est essentiel pour comprendre la troisième partie de la future convention.

14. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que le texte proposé par le Groupe de travail témoigne d'un sérieux effort en vue d'améliorer la définition donnée par la CDI. L'insertion du mot « date » dans la version révisée dissipe tout doute possible quant au régime des archives « vivantes ». La délégation bulgare n'est pas convaincue de la nécessité d'inclure dans l'article les trois membres de phrase placés entre crochets et, en définitive, elle préférerait qu'ils soient supprimés; elle estime en particulier que les mots « [directement ou sous son contrôle] » sont inutilement restrictifs et qu'ils peuvent être interprétés comme signifiant que les archives qui appartenaient à l'Etat prédécesseur mais qui, pour une raison ou une autre, ne se trouvaient pas sous son contrôle à la date de la succession ne font pas l'objet d'un transfert. M. Tepavitcharov accepterait cependant que le texte du Groupe de travail soit adopté avec ces membres de phrase si un consensus à cet effet se dégagait à la Commission plénière.

15. M. MORSHED (Bangladesh) se félicite du texte proposé par le Groupe de travail, qui marque un progrès sensible vers une solution, mais fait observer qu'il n'existe pas de définition irréprochable et tout à fait exacte. La délégation du Bangladesh estime que les mots « dans l'exercice de ses fonctions » sont inutiles et elle préférerait qu'ils soient supprimés, mais elle est prête à se rallier à l'avis de la majorité et à accepter

la suppression de tous les crochets aux trois endroits où ils figurent dans le texte révisé.

16. M. ABED (Tunisie) dit qu'il préférerait aussi que les mots « dans l'exercice de ses fonctions » soient supprimés, car sa délégation estime qu'ils risquent de donner lieu à des interprétations divergentes. Toutefois, le représentant de la Tunisie partage l'avis du représentant de l'Autriche et est disposé à accepter le texte du Groupe de travail dans sa totalité.

17. M. MNJAMA (Kenya) indique que sa délégation, qui a été la première à proposer la suppression, dans le texte de la CDI, des mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », a néanmoins accepté l'inclusion d'un membre de phrase semblable dans le texte du Groupe de travail, étant entendu que la présence des mots « quelles que soient leur date et leur nature », qui sont nouveaux, implique que les archives récentes (les archives « vivantes ») sont aussi visées. Il serait bon que l'Expert consultant donne quelques explications sur ce point.

18. M. TÜRK (Autriche) s'associe aux observations formulées par le représentant du Bangladesh. Si les membres de phrase placés entre crochets étaient mis aux voix séparément, l'équilibre de ce qui est essentiellement une transaction globale serait menacé. Le représentant de l'Autriche est pour la suppression de tous les crochets aux trois endroits où ils figurent.

19. M. HAWAS (Egypte) partage l'avis des orateurs qui ont dit préférer que les mots « dans l'exercice de ses fonctions » soient supprimés et il s'associe aux vues formulées par le représentant de la Bulgarie quant au risque de mal interpréter les mots « directement ou sous son contrôle ». Il appuie aussi la suggestion du représentant du Mozambique et, à ce sujet, rappelle à la Commission qu'il s'est d'abord prononcé pour la suppression, dans le texte de la CDI, du membre de phrase « conformément à son droit interne et... en qualité d'archives »; il n'accepte le maintien des mots « conformément à son droit interne » qu'à la suite des explications fournies par l'Expert consultant au sujet de l'article 12 (5^e séance). Comme d'autres membres de la Commission plénière, M. Hawas est prêt à se rallier à l'avis de la majorité sur le texte du Groupe de travail mais il souhaiterait que l'Expert consultant donne encore quelques explications sur le membre de phrase « et étaient conservés par lui... en qualité d'archives ».

20. M. MONNIER (Suisse) s'associe aux observations formulées par le représentant de l'Autriche. Le fait que le texte proposé n'est pas considéré à l'unanimité comme pleinement satisfaisant montre sans doute qu'il s'agit d'un bon compromis. Ce texte est comme une toile soigneusement tissée qu'il ne faudrait pas effiloche. Le représentant de la Suisse suggère que la version révisée de l'article 19 soit adoptée sans qu'il soit procédé à un vote, comme la Commission l'a fait pour d'autres articles, et que cet article soit renvoyé au Comité de rédaction. Si une délégation insistait pour qu'il soit mis aux voix, le vote devrait porter sur le texte dans son ensemble, et, si le texte était rejeté, la Commission devrait revenir au texte original qui a été rédigé par la CDI.

21. M. TSHITAMBWE (Zaire) approuve les suggestions qui viennent d'être faites et souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Autriche.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que le texte du Groupe de travail constitue un compromis très utile qui, bien que ne donnant entière satisfaction à personne, semble acceptable par tous. Les membres de phrase qui ont été ajoutés à des endroits déterminés du texte forment un ensemble équilibré, et il ne servirait à rien, pour le moment, de formuler des observations sur chacun d'eux. Ce texte, pris globalement, est un ouvrage qui fait honneur au Groupe de travail et à la Commission plénière elle-même.

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à décider, sans qu'il soit procédé à un vote, de supprimer les crochets figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.45.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

24. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a appuyé le texte proposé par le Groupe de travail, sans les mots placés entre crochets, car ce texte constitue un progrès par rapport à l'article proposé par la CDI. Pour la délégation pakistanaise, la mention du droit interne de l'Etat prédécesseur ne vise que la question de la propriété des archives d'Etat et non celle de leur conservation. En ce qui concerne leur conservation, elle partage l'avis qui a été exprimé par le représentant du Royaume-Uni au cours du débat et selon lequel un dossier fait partie des archives d'Etat dès qu'il a été constitué.

25. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a été heureuse de s'associer au consensus sur le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail et de contribuer au compromis qu'il représente.

26. Se référant à la réserve que la délégation égyptienne a formulée au sujet des mots « conservés par lui... en qualité d'archives », M. Hawas souligne qu'il ne faut pas interpréter ce membre de phrase comme constituant un critère permettant de déterminer de façon subjective quelles archives d'Etat passent à l'Etat successeur.

27. La délégation égyptienne a accepté les mots « conformément à son droit interne » en se fondant sur les explications données par l'Expert consultant au sujet de la formule semblable qui figure à l'article 12.

28. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le texte proposé par le Groupe de travail bien que celui-ci ne lui paraisse pas tout à fait acceptable. La délégation japonaise maintient sa réserve concernant l'expression « ou sous son contrôle » qui tend à élargir de façon excessive la portée de la définition des archives d'Etat.

29. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation se réjouit qu'il ait été possible de trouver un terrain d'entente et de donner à l'article 19 un libellé généralement acceptable. C'est un bon signe pour un véritable progrès de la Conférence à l'avenir.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que les mots « conservés par lui... en qualité d'archives » renvoient nécessairement, d'un point de vue juridique, au droit interne de l'Etat prédécesseur.

31. Mme LUHULIMA (Indonésie) dit qu'elle a donné son appui au texte proposé par le Groupe de travail malgré les doutes sérieux qu'inspire à sa délégation le maintien de l'expression « en qualité d'archives », laquelle laisse entendre qu'une catégorie importante de documents publics d'origine récente peut ne pas être couverte par la disposition considérée. La représentante de l'Indonésie se félicite de l'inclusion du membre de phrase « quelle que soit leur date » dont elle croit comprendre qu'il vise également de tels documents, comme l'a expliqué le Président du Groupe de travail.

32. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation peut accepter le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail, à l'exception des mots « en qualité d'archives » qui semblent renvoyer indirectement au droit interne de l'Etat prédécesseur.

33. M. LAMAMRA (Algérie) se déclare satisfait que la Commission ait pu adopter le texte révisé de l'article 19 sans procéder à un vote. La délégation algérienne s'est associée à cette décision dans un esprit de compromis. Le texte adopté représente une amélioration par rapport à celui de la CDI. M. Lamamra se félicite, en particulier, de l'inclusion du membre de phrase « quelles que soient leur date » qui clarifie la question de l'identification des documents qualifiés d'archives, ainsi que des mots « produits ou reçus par l'Etat prédécesseur » et « directement ou sous son contrôle ». La mention « à quelque fin que ce soit » en ce qui concerne les documents conservés en qualité d'archives est également utile.

34. La délégation algérienne interprète la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur comme s'appliquant exclusivement à la question de la propriété des archives.

35. M. KIRK (Royaume-Uni) dit que, tout en regrettant que son propre amendement (A/CONF.117/C.1/L.20) à l'article 19 n'ait pas été accepté, sa délégation a appuyé le texte proposé par le Groupe de travail afin qu'un compromis constructif puisse être réalisé. Le représentant du Royaume-Uni estime, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que le membre de phrase « conservés par lui... en qualité d'archives » doit, bien entendu, être interprété eu égard au droit interne de l'Etat prédécesseur.

36. M. MNJAMA (Kenya) dit que sa délégation a été heureuse d'approuver l'adoption du texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail, compte tenu des explications fournies par l'Expert consultant (19^e séance) et étant entendu, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni lors d'une précédente intervention, qu'un dossier fait partie des archives d'Etat dès qu'il est constitué.

37. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que, pour hâter les travaux de la Commission, sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article 19 rédigé par le Groupe de travail. Toutefois, certains passages de

cet article ne lui paraissent toujours pas satisfaisants. Loin d'améliorer la définition des archives, les passages initialement entre crochets risquent de susciter à l'avenir des difficultés d'interprétation. Ce texte ne supprime pas non plus la contradiction signalée par le représentant des Pays-Bas lors du débat sur l'article 23 (23^e séance) entre la notion générale d'archives d'Etat et la condition stipulée dans la définition selon laquelle ces archives doivent avoir appartenu à un Etat particulier, à savoir l'Etat prédécesseur. La définition donnée dans l'article 19, tel qu'il a été adopté, ne couvre pas toutes les archives en général mais ne s'applique qu'à cette catégorie particulière; c'est là une grave lacune qui sera source de différends chaque fois que l'article sera appliqué aux archives d'Etat d'un Etat autre que l'Etat prédécesseur, comme celles d'un Etat tiers, visées à l'article 23, ou aux cas dont traite le paragraphe 4 de l'article 28 qui, implicitement, porte aussi sur les archives d'Etat de l'Etat successeur.

38. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation a accepté le projet d'article 19 proposé par le Groupe de travail pour faire gagner du temps à la Commission. Cependant, elle n'en pense pas moins que le texte établi par la CDI est plus large et donne une définition meilleure et plus pratique des archives d'Etat.

39. M. PIRIS (France) se réjouit de l'adoption de l'article 19 et remercie le Groupe de travail de ses efforts constructifs.

40. La délégation française fait siennes les interprétations données à cette disposition par les représentants du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Il serait utile que le Comité de rédaction examine les remarques faites par les représentants de la Tchécoslovaquie et des Pays-Bas (24^e séance) sur l'article 23.

41. M. MONNIER (Suisse), comme d'autres représentants, aurait préféré que les mots placés entre crochets soient supprimés, notamment ceux figurant à la fin de l'article, qui, à son sens, obscurcissent le texte au lieu de lui apporter des éléments constructifs. Il tient toutefois à entériner les travaux du Groupe de travail et à accepter l'article dans un esprit de compromis, en espérant que cet esprit continuera de guider la Conférence dans ses futurs travaux.

42. M. NAÏTHAN (Israël) déclare que sa délégation accepte le texte du Groupe de travail à titre de compromis. Elle aurait cependant préféré que les membres de phrases placés entre crochets soient supprimés, car ils lui paraissent soit dangereusement vagues et, partant, susceptibles de susciter des différends à l'avenir, soit superflus parce que déjà implicites dans le texte initial de l'article élaboré par la CDI.

43. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation considère le texte élaboré par le Groupe de travail comme un compromis satisfaisant, car il répond bien à ce qui devrait être le principal objectif tant de la définition des « archives d'Etat » que du projet de convention dans son ensemble, à savoir la protection des intérêts à la fois de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur.

44. Mme OLIVEROS (Argentine) félicite le Groupe de travail de ses efforts constructifs. Sa délégation s'est associée au consensus concernant le texte révisé dans un esprit de compromis.

45. Selon la délégation argentine, les documents « reçus » par l'Etat prédécesseur que mentionne le texte englobent les documents acquis par cet Etat, et les mots « conservés par lui... en qualité d'archives » signifient que l'Etat prédécesseur n'aurait en aucun cas le droit de retirer des archives ou des documents faisant partie des « archives vivantes », qui sont nécessaires à une bonne administration.

46. M. NARINTHRANGURA (Thaïlande) déclare que, de l'avis de sa délégation, la définition de l'article 19 telle qu'elle a été élaborée par le Groupe de travail réduit un principe valable, constitue un compromis généralement acceptable et s'applique à toutes les parties du projet de convention.

47. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) explique que sa délégation a accédé au vœu de la Commission de voir adopter la définition élaborée par le Groupe de travail dans un esprit de compromis, tout en jugeant peu souhaitables certains des mots placés entre crochets. Ainsi, le membre de phrase « dans l'exercice de ses fonctions » peut être compris comme excluant certains documents présentant un intérêt historique, et l'expression « directement ou sous son contrôle » est superflue puisque les documents visés acquerraient la qualité d'archives aussitôt placés sous la garde de l'Etat prédécesseur.

48. Pour les motifs qu'elle a déjà exposés au cours du débat (19^e séance) antérieurement au renvoi de l'article au Groupe de travail, la délégation nigériane regrette que les mots « en qualité d'archives » aient été maintenus à la fin de la définition.

49. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation avait initialement souhaité prendre la parole avant le vote sur l'article 19 pour faire connaître son opposition à l'inclusion des membres de phrase placés entre crochets. Il considère que la définition finalement adoptée par la Commission est en fait celle proposée à l'origine par la CDI, qui reposait sur les notions de propriété et de « garde » des archives par l'Etat prédécesseur.

50. M. BARRERO-STAHN (Mexique) déclare que sa délégation a accepté le texte élaboré par le Groupe de travail à titre de compromis mais qu'elle aurait préféré voir supprimer les deux premiers membres de phrase placés entre crochets. En revanche, elle était favorable au maintien du membre de phrase « à quelque fin que ce soit », qui sauvegarde le droit des peuples de conserver ou de récupérer leur patrimoine culturel. La délégation mexicaine a déjà exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la portée de la définition de « tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature » (18^e séance).

51. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) indique que sa délégation s'est jointe au consensus dans un esprit de compromis, mais à contrecœur. Il interprète le membre de phrase « dans l'exercice de ses fonctions » comme s'appliquant à toute fonction, quelle qu'elle soit, de l'Etat prédécesseur et non pas seulement à celles liées au territoire de l'Etat successeur avant la

succession. Quant à l'expression « conformément à son droit interne », elle n'a pas, selon lui, pour objet de déterminer la nature des archives qui peuvent être considérées comme archives d'Etat, mais se réfère uniquement à l'appartenance des archives à l'Etat prédécesseur.

52. M. CONSTANTIN (Roumanie) appuie le point de vue du représentant du Mexique; il aurait préféré que le texte soit adopté sans les deux premiers membres de phrase placés entre crochets.

53. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) pense qu'il y a eu un malentendu. Au moment de l'adoption de l'article 19, tel que proposé par le Groupe de travail, il avait cru comprendre que la Commission avait décidé de supprimer non seulement les crochets, mais aussi les mots placés entre crochets. Ces mots affaiblissent la définition des « archives d'Etat », généralement bien présentés par ailleurs dans la version du Groupe de travail.

54. M. PAREDES (Equateur) pense, comme le représentant du Pérou, qu'il y a eu confusion au moment où a été prise la décision sur l'article 19. Il avait cru comprendre que la Commission se proposait de supprimer les mots placés entre crochets et non pas seulement les crochets. C'est sur cette base que sa délégation était disposée à accepter le vote.

55. M. RASUL (Pakistan) demande au Président de clarifier la situation. Il a lui aussi compris, au moment où la décision relative au projet d'article 19 a été prise, que le Président avait proposé de supprimer les mots entre crochets en même temps que les crochets.

56. Le PRÉSIDENT regrette profondément ce malentendu mais signale que les observations formulées par la plupart des délégations montrent bien que les conséquences de cette décision ont été généralement comprises. Il a été suggéré que la Commission se prononce sur l'ensemble du texte, comme l'avait proposé le Groupe de travail, et que seuls les crochets soient supprimés. Les mots figurant entre crochets ont été conservés, et c'est sur cette base que la Commission a pris sa décision.

57. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il n'avait pas compris la décision dans ce sens mais qu'il demeure disposé à approuver l'adoption de l'article 19. Il tient toutefois à expliquer la position de la délégation grecque au sujet des trois passages placés entre crochets.

58. L'expression « dans l'exercice de ses fonctions » est superflue et peut laisser planer un doute en ce qui concerne la notion même d'archives d'Etat. Les termes « directement ou sous son contrôle » introduisent une notion déjà implicite dans le projet d'article et ne font donc qu'ajouter un détail inutile. Enfin, l'intention que traduit l'expression « à quelque fin que ce soit », bien que dans une large mesure implicite dans l'article, peut, dans des cas extrêmes, ne pas correspondre à la pratique des Etats dans ce domaine.

59. M. BOSCO (Italie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais aurait préféré ne voir conserver que la première expression placée entre crochets; si les trois membres de phrase entre crochets avaient été mis aux voix séparément, la délégation italienne aurait voté pour le maintien du premier et contre celui des deux autres. M. Bosco aurait également été

disposé à accepter le texte sans aucun des membres de phrase entre crochets.

60. M. MORSHED (Bangladesh) précise que sa délégation avait bien compris que la Commission ne souhaitait supprimer que les crochets et non les termes placés entre crochets. Le représentant du Bangladesh a déjà fait part à la Commission des sérieuses réserves de sa délégation au sujet des membres de phrase entre crochets pour lesquels elle aurait souhaité un vote séparé. Toutefois, pour s'associer au consensus, sa délégation a décidé d'accepter le texte dans son ensemble.

61. M. JOMARD (Iraq), qui était absent au moment où la décision relative à l'article 19 a été prise, déclare que sa délégation se réserve le droit de présenter de nouveaux amendements et de demander un second vote sur cet article lorsqu'il sera examiné par la Conférence plénière.

Article 26 (Etat nouvellement indépendant)

62. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 26 présentés par les délégations du Nigéria (A/CONF.117/C.1/L.40) et de l'Égypte (A/CONF.117/C.1/L.46).

63. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) précise que l'amendement de sa délégation à l'article 26 ne concerne que le paragraphe 7.

64. Pour la délégation nigériane, l'article 26 revêt une très grande importance, ce que la CDI a reconnu dans son commentaire. Il existe une analogie entre l'article 26 et l'article 14, que la Commission a adopté sans amendement. Toutefois, comme il est souligné notamment aux paragraphes 3, 27 et 30 du commentaire, les archives, contrairement aux biens d'Etat matériels visés à l'article 14, constituent un élément indispensable à l'existence même d'un peuple. Les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence générale de l'Unesco et les conférences au sommet des pays non alignés citées dans le commentaire témoignent de l'importance que la communauté mondiale et, en particulier, les Etats nouvellement indépendants attachent à la question.

65. Le paragraphe 7 de l'article 26 du projet de la CDI se borne à exposer le caractère indésirable des accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant, qui portent atteinte au droit des peuples des Etats nouvellement indépendants au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. La question qui se pose alors est de savoir ce qui se passerait si de tels accords, souvent conclus avant même l'octroi de l'indépendance, portaient atteinte aux droits énoncés à l'article 26. Ces accords seraient-ils simplement inapplicables ou annulables, ou encore nuls *ab initio* ? Selon la délégation nigériane, ils doivent être considérés comme nuls *ab initio*. Les archives sont un aspect très important du patrimoine culturel national, et la communauté internationale devrait renforcer les règles du droit international régissant le passage aux communautés nationales de ce que l'on pourrait qualifier de « biens culturels ». Dans de nombreux cas, les archives existaient déjà avant la période coloniale; il ne faut donc fournir à l'Etat prédécesseur aucun prétexte pour priver le peu-

ple d'un Etat nouvellement indépendant de son patrimoine culturel. Il ne suffit pas de réprover, au nom de la morale, les accords qui portent atteinte aux droits des peuples; la Conférence devrait énoncer clairement et renforcer les règles de droit pertinentes.

66. On peut soutenir que l'Etat successeur devrait être autorisé à choisir d'exécuter un tel accord ou non, après être devenu un Etat souverain, et à invoquer les termes de l'article 26 si l'accord contrevient effectivement au principe. Cependant, la délégation nigériane estime que, dans la plupart des cas de succession, un Etat nouvellement indépendant reste fortement tributaire de l'Etat prédécesseur pour des raisons économiques. Il sera donc difficile à l'Etat successeur de refuser ou de rejeter l'accord, même s'il porte atteinte au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 26.

67. On peut aussi prétendre que l'article 26 ne doit pas être modifié puisque l'article 14 a été adopté, tel qu'il a été proposé par la CDI. Or, la CDI elle-même a reconnu l'importance de l'article 26 qui, bien qu'il soit calqué sur l'article 14, renferme aussi des éléments nouveaux. Le fait que les archives font l'objet d'une partie distincte du projet de convention, au lieu d'être considérées comme des biens d'Etat meubles parmi d'autres, témoigne aussi de l'intérêt porté par la CDI à la question. En fait, les archives relèvent d'une catégorie particulière de biens qui sont transmis en cas de succession d'Etats.

68. Lorsque la délégation nigériane a proposé son amendement, elle a tenu compte du fait que l'article 26, tel qu'il était libellé, reposait entièrement sur les principes consacrés de l'équité et sur le droit universellement reconnu de chaque peuple à son patrimoine culturel. La représentante du Nigéria demande instamment à la Commission de donner plus d'autorité à ces principes en appuyant l'amendement soumis par sa délégation.

69. M. HAWAS (Égypte) dit que l'amendement à l'article 26 soumis par sa délégation devrait avoir pour effet qu'en l'absence d'accord un Etat nouvellement indépendant bénéficie au moins du même traitement que celui que prévoit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 dans le cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat. C'est la raison pour laquelle la délégation égyptienne a proposé un nouvel alinéa *c* à insérer au paragraphe 1 de l'article 26.

70. La délégation égyptienne approuve l'amendement nigérian, qui apporte un éclaircissement au texte, et suggère que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

71. Mme THAKORE (Inde) dit que, en considérant, dans son projet d'article 26, que les Etats nouvellement indépendants constituent une catégorie à part, la CDI a pris une décision dont elle doit être félicitée. En procédant ainsi, elle a apporté une contribution majeure au développement progressif du droit international. Cet article suit étroitement le modèle de l'article 14 relatif aux biens d'Etat. De l'avis de la délégation indienne, c'est un article très important.

72. Le paragraphe 7 de l'article, dont il y a tout particulièrement lieu de féliciter la CDI, énonce une règle impérative selon laquelle les accords conclus entre

l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

73. Le droit au développement se réfère aux aspects sociaux, culturels, politiques et autres du développement. Le droit à l'information se réfère au droit des peuples d'être informés de leur propre histoire et existe *per se*, indépendamment du droit de propriété aux archives. Le droit au patrimoine culturel se réfère aux archives comme à un élément essentiel du patrimoine d'une communauté nationale.

74. Les trois droits principaux mentionnés au paragraphe 7 sont d'importance cruciale pour les Etats nouvellement indépendants.

75. Dans son commentaire relatif à l'article 26, la CDI a fort justement appelé l'attention sur les nombreuses résolutions en la matière adoptées par l'Unesco, l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, ainsi que sur l'appel lancé par le Directeur général de l'Unesco aux puissances

métropolitaines pour qu'elles restituent les biens culturels, les objets d'art, les archives et autres chefs-d'œuvre irremplaçables aux pays d'origine et qu'elles concluent des accords bilatéraux ou règlent les litiges par la négociation. Les mesures pratiques suggérées par la CDI et les résolutions citées, si elles sont appliquées de bonne foi, permettront d'aller plus loin dans cette voie.

76. Les archives sont l'âme, la conscience, la mémoire des peuples et le fondement de leur identité nationale. Elles constituent une partie importante du patrimoine culturel des nations. D'où le besoin impérieux de formaliser le principe de la restitution purement et simplement.

77. La délégation indienne souscrit en principe au texte de l'article 26 proposé par la CDI. Les paragraphes 2, 4 et 7 de cet article, en particulier, fourniront une orientation utile aux Etats nouvellement indépendants. Elle est aussi favorable à l'amendement nigérian au paragraphe 7 mais a des doutes quant au champ d'application du nouvel alinéa c que la délégation égyptienne propose d'ajouter au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 heures.

28^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit que les observations formulées par sa délégation (14^e et 16^e séances) à propos de l'article 14 quant à la nécessité d'élaborer des règles applicables exclusivement aux Etats nouvellement indépendants valent également pour l'article 26. La délégation de la République arabe syrienne appuie le projet d'article 26 de la Commission du droit international (CDI), car il tient compte de tous les besoins de ces Etats. Elle appuie également l'amendement nigérian (A/CONF.117/C.1/L.40), qui rend le texte du paragraphe 7 plus clair et renforce le lien avec le *ius cogens*.

2. M. COUTINHO (Brésil) dit que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 26. Selon elle, toutefois, le droit des peuples à l'information sur leur histoire et leur patrimoine culturel mentionné au paragraphe 7 devrait être valable dans tous les cas de succession d'Etats et pas seulement dans celui des Etats nouvellement indépendants. Bien que la CDI ait fait valoir au paragraphe 32 de son commentaire relatif au paragraphe 4 de l'article 14 que le principe de la

souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles s'applique à tous les peuples, elle a jugé particulièrement nécessaire d'insister sur ce principe dans le contexte des Etats nouvellement indépendants. Les dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article 14 et au paragraphe 7 de l'article 26 devraient, de l'avis de M. Coutinho, être incluses dans un article distinct des dispositions générales (première partie). La délégation brésilienne a soumis un amendement en ce sens (A/CONF.117/C.1/L.43) relatif à l'insertion d'un nouvel article 6 *bis* après l'article 6 du projet de la CDI, qu'elle présentera lors de l'examen des dispositions générales.

3. M. EDWARDS (Royaume-Uni) fait observer que les dispositions relatives aux archives qui figurent à l'article 26 sont analogues à celles qui concernent les biens à l'article 14. Il n'est donc pas surprenant que ces deux articles suscitent des difficultés du même ordre pour sa délégation. Comme celle-ci l'a expliqué lors de l'examen des articles 8 et 14 (5^e et 13^e séances), les propositions de la CDI ne correspondent absolument pas à la pratique suivie par le Royaume-Uni et, pense M. Edwards, par d'autres pays dans des matières de ce genre. Lorsque le gouvernement d'un territoire dépendant du Royaume-Uni s'achemine vers l'indépendance, il conserve ses propres archives qui ne font jamais partie des documents publics du Royaume-Uni. Au moment de l'indépendance, les archives passent du gouvernement prédécesseur au gouvernement nou-